fair market value of the consideration for which the shares were issued;

(*d*) the annual rate of the dividend on the shares, expressed as a percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued, cannot in any event exceed the prescribed rate of interest at the time the shares were issued; and

(*e*) the amount that any holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length cannot exceed the aggregate of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends thereon.

Control etc.

(1.2) For the purposes of subsections (1) to (5.1),

(*a*) a group of persons in respect of a corporation means any two or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(*b*) for greater certainty,

(i) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation shall be considered to be controlled by that group of persons, and

(ii) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons;

(*c*) a corporation shall be deemed to be controlled by another corporation, a person or a group of persons at any time where

(i) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, or

fixe ou un montant déterminé en fonction d'un pourcentage fixe de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions;

d) le taux de dividende annuel sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions, ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt prescrit à la date de l'émission des actions;

e) le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut dépasser le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

Précisions sur les notions de contrôle et de propriété des actions

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) à (5.1) :

a) un groupe de personnes s'entend de deux personnes ou plus dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même corporation;

b) il est entendu :

(i) d'une part, qu'une corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe donné de personnes est réputée être contrôlée par ce groupe de personnes,

(ii) d'autre part, qu'une personne ou un groupe donné de personnes peut contrôler une corporation même si une autre personne ou un autre groupe de personnes contrôle aussi ou est réputé contrôler aussi la corporation;

c) la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire, à un moment donné, d'actions du capital-actions d'une autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, ou qui est propriétaire, à ce moment, d'actions ordinaires